



---

## RÈGLEMENT 587-2019

### **modifiant le Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux et le Règlement (583-2019) sur les nuisances afin d'assurer la concordance de certains règlements sur les chiens dangereux**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement vise à assurer la concordance des règlements sur le contrôle des animaux ainsi que sur les nuisances avec le nouveau Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement, tant en matière d'infractions que sur les amendes. Il réalise la même concordance avec la nouvelle loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 2018.*

*Il élimine définitivement toute référence à la race lorsqu'il est question de chiens dangereux, se conformant ainsi à la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q., ch. P-38.002) et au règlement édicté en vertu de celle-ci.*

---

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, conformément à l'article 7 de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement le 18 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux et le Règlement (583-2019) sur les nuisances comportent des dispositions concernant les chiens qui peuvent entrer en contradiction avec le Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement ou la loi québécoise ci-haut citée;

CONSIDÉRANT l'alinéa 7 de l'article 4 et l'article 85 de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires pour assurer une concordance des règlements en cette matière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Leigh MacLeod à la séance ordinaire du Conseil du 11 décembre 2019 et que ce projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de réaliser une concordance entre divers règlements comportant des dispositions relatives aux chiens.

Il vise également à protéger adéquatement les personnes et les animaux de tout chien dangereux.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à reconnaître la prédominance constitutionnelle de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, ch. P-38.002) sur toute réglementation municipale en la matière tout en reconnaissant l'importance de donner plein effet aux dispositions des règlements adoptés par le conseil municipal en la matière.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Nuisance liée aux chiens** – L'article 36 du Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Lorsque l'animal est un chien, les articles 47 et 48 du Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement s'appliquent et ont préséance sur le premier alinéa. ».

4. **Responsabilité absolue** – L'article 62 du Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Une infraction commise en vertu du présent article est de responsabilité absolue. ».

5. **Amendes relatives aux chiens pour une première infraction** – L'article 63 du Règlement (503-2013) est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une infraction commise en vertu du deuxième alinéa de l'article 36, les amendes sont celles prescrites par l'article 82 du Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement. ».

6. **Amendes relatives aux chiens pour des infractions subséquentes** - L'article 64 du Règlement (503-2013) est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'une infraction commise en vertu du deuxième alinéa de l'article 36, les amendes sont celles prescrites par l'article 82 du Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement. ».

7. **Récidive dans le cas des chiens** - L'article 65 du Règlement (503-2013) est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas de la récidive d'une infraction commise en vertu du deuxième alinéa de l'article 36, les alinéas 2 et 3 de l'article 85 du Règlement (SQ-2019) sur la paix, l'ordre, la circulation et le stationnement s'appliquent mutadis mutandis. ».

8. **Règlement sur les nuisances** – L'article 32 du Règlement (583-2019) sur les nuisances est abrogé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

9. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion	11 décembre 2019
Projet de règlement	11 décembre 2019
Adoption du règlement	15 janvier 2020
Résolution	25.01.20
Promulgation	20 janvier 2020